

Aubignan

Mairie

1 Place Hôtel de Ville

84810



Elaboration du PLU

Plan Local d'Urbanisme

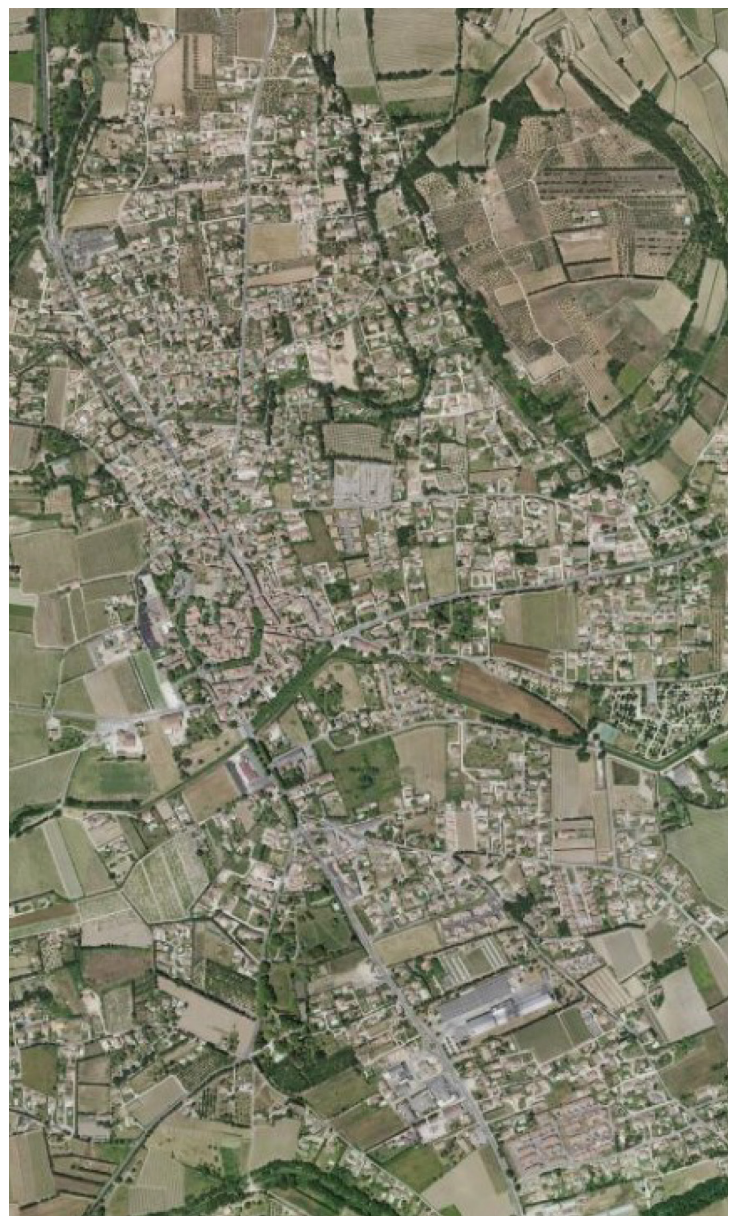
Phase approbation

Pièce N° 5a1

Servitudes d'utilité
publique

Liste des SUP

PLU Prescription (DCM 2009-106)	28/04/2009
Débat 1 PADD (DCM 2012-344)	22/05/2012
Arrêt 1 (DCM 2013-444)	30/04/2013
Débat 2 PADD (DCM 2016-233)	20/07/2016
Compl. concertation (DCM 2017-287)	08/02/2017
Débat Compl. PADD (DCM 2018-444)	07/06/2018
Arrêt 2 (DCM 2019-540)	05/09/2019
Enquête publique (AM 2019-22)	25/11/2019
Approbation (DCM 2020)	05/03/2020



40, Quai d'Agrippa
83600 Port-Fréjus
04.94.81.80.83

atelierp.marino@gmail.com

Architecture
& Urbanisme

LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
AC1	UDAP et DRAC	Eglise paroissiale Saint-Victor	Inscrit par arrêté du 21/07/1970
		Chapelle Saint-Sixte (ancienne) Située au domaine de St-Sauveur	Inscrit par arrêté du 28/12/1984
		Uniquement le périmètre de protection : Chapelle Saint-Martin de Serres (ancienne) située sur la commune de Carpentras	Inscrit par arrêté du 02/03/1971
		Uniquement le périmètre de protection : Fontaine située sur la commune de Beaumes-de-Venise	Inscrit par arrêté du 13/04/1933
AS1	ARS	Forages d'Aubignan dans la nappe Miocène, (périmètre de protection immédiate et rapprochée)	Arrêté préfectoral n° 0020 du 03/09/2001
I3 (ancienne I3) Servitude dite de « passage »	GRTgaz	<i>DN 100 Sarrians Caromb</i> <i>Bande de passage de 8m, axée sur la conduite.</i> <i>Cette bande est appelée « Bande étroite » ou « bande de servitude forte »</i> <i>Ce terrain est une zone non aedificandi et non sylvandi</i>	Arrêté préfectoral du 26/08/1999
I4	RTE	Ligne aérienne 63kV Carpentras Travaillan	Arrêté n°0040 du 05/04/2002 Adresse : RTE Groupe Maintenance Réseau PACA. 251, rue Louis Lepine Les Chabauds – Nord 13320 Bouc-Bel-Air
		Ligne aérienne 63kV Carpentras Travaillan, Dérivation Comtat	
Int1	ARS	Cimetière d'Aubignan	Code de l'Urbanisme art. R425-13 CGCT art. L.2223-5 et R2223-7 Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978
PM1 PPRi	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation PPRi du Bassin Sud Ouest Mont-Ventoux (BSOMV)	Arrêté préfectoral n° SI2007-07-30- 0290-PREF du 30/07/2007
T5	USID Montpellier	Station météorologique de Carpentras-Serres	Arrêté du 23/04/1980
I1 (ancienne SUP1) Servitude dite « d'effets »	DREAL PACA	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	AP du 24/07/2018 (SUP1, bande positionnée de part et d'autre des canalisations de GRTgaz)
		DN 100 Sarrians Caromb Bandes de part et d'autre de la canalisation SUP1 bande de 30m SUP2 bande de 5m SUP3 bande de 5m	Adresse : GRTgaz DO-PERM Equipe Travaux Tiers & Urbanisme 10, rue Pierre Sépard CS 50329 69363 LYON Cedex07

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	-Loi du 15/06/1906 art. 12 -Loi de finances du 13/07/1925 art.298 -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 abrogeant le décret 91.1147 du 14/10/1991
PT4	ORANGE	SUP abrogée	

Servitude conventionnelle dite servitude « statutaire » de réseaux d'irrigation sous-terrain et gravitaire

	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
Servitude conventionnelle	ASA du canal de Carpentras	Canalisations souterraines « Terrasses du Ventoux » Canaux à ciel ouvert. « Canal Principal »	Contrat de canal du 01/01/2012 au 31/12/2017

Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	Concernant les mesures de classement : Code du patrimoine art. L. 621-1 et suivants
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L. 621-25 et suivants
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	Concernant la protection au titre des abords : Code du Patrimoine art. L. 621-30 à L. 621-32
AS1	Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	Périmètres de protection des eaux potables : Code de la santé publique art. L. 1321-2 et R. 1321-13
I1 (ancienne SUP1) Nouvelle nomenclature des SUP par arrêté du 22/10/2018	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des <u>canalisations</u> de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Code de l'environnement art. L. 555-16 et R. 555-30b), R. 555-30-1 et R. 555-31 (ancien code alphanumérique : SUP1, SUP2 et SUP3 (bandes réduite, moyenne et grande, de part et d'autre de la canalisation).
I3 (ancienne I3) Nouvelle nomenclature des SUP par arrêté du 22/10/2018	<u>Hydrocarbures</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Code de l'environnement art. L. 555-27, R. 555-30 a) et L. 555-29 (ancien code alphanumérique : I1, I1bis, I3 transport de gaz et I5)
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Code de l'énergie art. L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2223-5 et R. 2223-7 Code de l'urbanisme art. R. 425-13
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)	Code de l'environnement art. L. 562-1 à L. 562-9 et art. R. 562-1 à R. 562-11 Décret n°2000-547 du 16/06/2000 Documents valant PPRNP (PPRi et PPRif) Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles institué en application de l'art.5-1, 1 ^{er} alinéa de la loi n°82-600 du 13/07/1982
PT4	Lignes de télécommunication empruntant le domaine public (élagage sous lignes)	Abrogée
T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	Code des transports art. L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 Code de l'aviation civile art. R. 241-3 à R. 242-2 D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 Arrêté du 07/06/2007 modifié, fixant les spécifications techniques servant de base pour l'établissement des servitudes aéronautiques, sauf celles radioélectriques

2002-84004-Tech

Servitudes d'utilité publique mentionnées en application des articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme
Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL

ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIL. 2018

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune d'Aubignan

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse M. Bernard GAUME ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse le 21 juin 2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. La carte précitée peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Vaucluse,
- la mairie d'Aubignan,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aubignan Code INSEE : 84004

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation AUBIGNAN DP	67,7	80	22	enterrée	20	5	5
Alimentation AUBIGNAN DP	67,7	100	< 1	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE CARPENTRAS	67,7	100	3241	enterrée	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
AUBIGNAN DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse et adressé au maire de la commune d'Aubignan.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Vaucluse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Maire de la commune d'Aubignan, la Directrice Départementale des Territoires du Vaucluse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

24 JUIL. 2018

Fait à Avignon

Le Préfet,



Bertrand GAUME

ARRETE n° 0020 du 03 septembre 2001

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
L'institution des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux des forages
d'AUBIGNAN, commune d'AUBIGNAN
et autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région RHONE VENTOUX à utiliser
l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L-1321-1 à L-1321-10 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, 97- 503 du 21 mai 1997, 98- 1090 du 4 décembre 1998, 99- 242 du 26 mars 1999 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et ses décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°375 du 3 mars 1997 approuvant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 1998 ;

VU la délibération en date du 24 octobre 1997 du syndicat Rhône Ventoux sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 prescrivant la mise à l'enquête dans les communes de Loriol du Comtat et d'Aubignan : Forages d'AUBIGNAN, prélèvement d'eau dans la nappe et établissement des périmètres de protection de la zone de captage ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2000;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 novembre 2000 et du 26 juillet 2001; Vu le rapport de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 juillet 2001 CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés au titre du Code de la Santé et déclarés d'utilité publique, -le prélèvement d'eau dans la nappe Miocène , forages d'AUBIGNAN
-et l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Cette autorisation vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, conformément à l'article 5 du décret modifié du 3 janvier 1989

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux forages implantés sur la commune d'Aubignan, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 :Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est autorisé à prélever par captage des forages d'AUBIGNAN, un débit total maximum de 150 m³/h et un volume total maximum de 1500 m³/j.

ARTICLE 4 : Les ouvrages devront être équipés d'un débitmètre. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 5 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux sera tenu d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de ces forages selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée telles que définie à l'article 7.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 7 :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par le Syndicat

- Le périmètre de protection immédiate, et sa clôture qui protège le captage doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. L'accès y est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien ou du contrôle de cet ouvrage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochés :

* Les faits et activités suivants sont interdits:

- l'édification de toute construction nouvelle sur les terrains situés dans la zone d'exclusion matérialisée par les cercles de 140m de rayon indiqués à la figure 2 annexée au présent arrêté

- l'ouverture de carrières ou de gravières

- le décapage des terrains superficiels et la réalisation de fouilles ou excavations - l'installation de dépôts de déchets de toute nature

- l'installation de stockage supérieure à 10m³ et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides

- l'installation de stockage de produits chimiques autres que ceux liés et nécessaires à l'activité agricole du secteur - l'installation de stockage d'eaux usées de toute nature

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées industrielles et de matières de vidange - le camping dans un rayon de 200m autour du point de captage

- la réalisation de puits ou forage sollicitant la nappe du Miocène quel qu'en soit l'usage (sanitaire, agricole ou industriel) - tout rejet dans la nappe par puisard, puits perdu ou puits d'infiltration

- la création d'installations classées

* De plus, sont réglementés et ne devront pas être mis en œuvre sans une autorisation préalable de l'autorité sanitaire:

- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. Des essais d'étanchéité des canalisations seront réalisés, y compris sur celles desservant les parties privatives.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- l'extension à des fins d'amélioration de l'habitat sans création de logement, des constructions existantes situées à l'intérieur de la zone d'exclusion matérialisée sur la figure 2 annexée au présent arrêté

- l'épandage des eaux usées domestiques, à l'exception des matières de vidange, pour tout projet situé dans ce périmètre à l'exception de la zone 7NA où le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dès sa mise en place.

* Les assainissements non collectifs et les forages existants feront l'objet d'une vérification technique et d'une mise en conformité si nécessaire. Le forage profond n°4 recensé (mémoire explicatif, p33 et carte du dossier de demande d'autorisation) fera l'objet d'une analyse de type PI pour conforter la visite technique.

* Les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides devront faire l'objet d'une vérification technique et si nécessaire d'une mise en conformité. Les nouvelles installations des particuliers ne devront pas dépasser 1 Om³ et devront être munies d'un bassin de rétention si le stockage est aérien ou d'une double enveloppe si celui-ci est enterré.

* Les stockages de produits chimiques liés et nécessaires à l'activité agricole de l'exploitation devront être aménagés de manière à prévenir tout risque de déversement accidentel sur le sol. Les aires de remplissage des cuves de traitement devront être rendues étanches et reliées à un système de collecte et de rétention des déversements accidentels.

* Dans la zone 7NA restante, définie au plan d'occupation des sols arrêté par délibération municipale du 27 mai 1998, incluse dans le périmètre de protection rapprochée et non concernée par la zone d'exclusion (figure 2), l'urbanisation ne pourra se faire que par la mise en place des équipements nécessaires (réseaux aep,epu et eu) et sous réserve du raccordement obligatoire à ces réseaux et du respect des interdictions visées aux alinéas précédents. La surface minimale des parcelles constructibles sera de 1500m².

- Dans les zones NA et NC restantes au titre de ce même document d'urbanisme, non concernées par la zone d'exclusion (figure 2) seules les constructions destinées à l'amélioration de l'habitat existant pourront être autorisées sous réserve du respect des prescriptions visées dans les alinéas précédents.

* L'épandage des matières fertilisantes (fumures, engrais organiques et chimiques) ne pourra être admis que conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

* La mise en place d'une signalisation spécifique sur la RD 126 longeant les limites du périmètre rapproché, sera réalisée indiquant la présence du captage d'eau potable. Elle devra être mise en place à au moins 100m de part et d'autre de cette zone.

*Des caniveaux étanches et une glissière de sécurité seront réalisés au droit du périmètre de protection immédiat de part et d'autre de la RD 126.

ARTICLE 8 : L'épandage des matières fertilisantes - fumiers, engrais organiques ou chimiques - est limité aux pratiques normales, dans le respect du code de bonne pratique agricole et en référence aux prescriptions inscrites dans le programme d'actions de la zone vulnérable nitrates. Dans le cas d'une nouvelle plantation de vignes mères, il pourra être dérogé à la valeur maximale prévue de 60 unités N/ha, après concertation avec les services concernés. Les produits phytosanitaires utilisés devront être homologués et les modes d'application et les pratiques culturales devront être adaptées de manière à limiter au maximum les risques d'infiltration vers les eaux souterraines.

ARTICLE 9 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyses dans le cadre de la réglementation.

L'eau est traitée par adjonction de chlore gazeux dans la bêche de reprise .

Toute modification du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés sur chaque forage et en aval du traitement immédiatement à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 8 et suivants du décret modifié du 03 janvier 1989.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RhôneVentoux , publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols des communes de Loriol du Comtat et d'Aubignan dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Le Syndicat devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée le présent arrêté.

ARTICLE 13 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'inscription des servitudes aux hypothèques n'est pas réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée au siège du Syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône Ventoux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aubignan et de Loriol du Comtat pendant une durée de 1 mois. Un Procès Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous Préfète de Carpentras, MM le Président du Syndicat intercommunal des eaux Rhône Ventoux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les maires de Loriol du Comtat et d'Aubignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 3 septembre 2001

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé: Jean CASTEX

SERVITUDE AS1

périmètres immédiat et rapproché arrêté du 03 septembre 2001

AUBIGNAN MAI 2004

